

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/SPEC/38

15 mai 1996

(96-1894)

Original: anglais

ACCESSION DE LA MONGOLIE

Projet de notification de la Mongolie

Le projet de notification suivant est communiqué conformément à l'article 10.6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Partie I

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>MONGOLIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	L'organisme responsable ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification peut être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné: Ministère du commerce et de l'industrie
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Eaux-de-vie et boissons alcooliques (SH 22.03 à 22.08)
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: 1. Loi de 1994 sur la normalisation et la certification de la qualité (11 pages) 2. Loi de 1994 sur l'alcoolisme (8 pages) 3. Règles concernant l'importation, la distribution et la vente au détail des boissons alcooliques et le contrôle de l'importation, de la distribution et de la vente au détail des boissons alcooliques, mise en application par le Décret gouvernemental n° 76 de 1994 par suite de l'adoption de la Loi sur l'alcoolisme (4 pages) 4. Règles concernant la procédure d'agrément des importations de boissons alcooliques, mises en application par le Décret n° 209 de 1994 du Ministre du commerce et de l'industrie par suite de l'adoption de la Loi sur l'alcoolisme et du Décret gouvernemental n° 76 (2 pages)

5. Décret conjoint n° 208/a/73/122 de 1994 du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de la santé et du Président du Conseil national du développement concernant la définition de prescriptions applicables aux boissons alcooliques importées (1 page)

6. Teneur: La Loi sur la normalisation et la certification de la qualité couvre les questions en rapport avec l'adoption et l'application des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, la certification et le contrôle de la qualité et les attributions et les activités des organismes de normalisation.

Un produit ne peut être importé en Mongolie que s'il est accompagné d'un certificat de qualité ou de tout autre document délivré par les autorités compétentes du pays exportateur attestant sa conformité avec les normes pertinentes, conformément à l'article 12.3 de la Loi sur la normalisation et la certification de la qualité.

La Loi sur l'alcoolisme couvre les questions en rapport avec la production, l'importation, la vente et la distribution, mais aussi la consommation des boissons alcooliques.

Une boisson alcoolique ne peut être importée en Mongolie que si elle a été préalablement soumise à des essais et inspectée par les services compétents (organismes à activité normative et services sanitaires) conformément à l'article 5.4 de la Loi sur l'alcoolisme.

Toutefois, les dispositions de l'article 5.4 de la Loi sur l'alcoolisme ne s'appliquent pas aux boissons alcooliques d'importation accompagnées d'un certificat de qualité du fabricant attestant leur conformité avec des normes internationales (article 5.6 de la Loi sur l'alcoolisme).

Les Règles concernant l'importation, la distribution et la vente au détail des boissons alcooliques et le contrôle de l'importation, de la distribution et de la vente au détail des boissons alcooliques ont trait aux prescriptions régissant l'importation des boissons alcooliques, leur vente et leur distribution sur le marché national et le contrôle de leur importation, de leur distribution et de leur vente au détail par les services compétents. Une boisson alcoolique ne peut être importée en Mongolie qu'après avoir été soumise à des essais et inspectée par les services compétents conformément à l'article 5.4 de la Loi sur l'alcoolisme. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux boissons alcooliques d'importation accompagnées d'un certificat de qualité du fabricant attestant leur conformité avec des normes internationales.

Les licences pour l'importation de boissons alcooliques sont accordées dans les trois jours suivant la communication par toute entité commerciale souhaitant procéder à une telle importation des documents requis par l'article 4 des Règles concernant la procédure d'agrément des importations de boissons alcooliques.

Le Décret conjoint n° 208/a/73/122 du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de la santé et du Président du Conseil national du développement définit la composition chimique des boissons alcooliques pouvant être importées en Mongolie. Ce décret contient aussi une liste de boissons alcooliques dont l'importation est interdite par suite d'essais et de contrôles de conformité effectués par les services compétents.

7. Objectif et justification: Protection de la santé et de la vie des personnes
8. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci: Non connues
<p>9. Documents pertinents:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur la normalisation et la certification de la qualité Date de publication: Turiin Medeelel - 1995, n° 5 (en mongol) 2. Loi sur l'alcoolisme Date de publication: Turiin Medeelel - 1994, n° 3 (en mongol) 3. Règles concernant l'importation, la distribution et la vente au détail des boissons alcooliques et le contrôle de l'importation, de la distribution et de la vente au détail des boissons alcooliques Date de publication: avril 1994 - <u>Zasgiin Gazryn medee</u> (Journal officiel du gouvernement de la Mongolie) (en mongol) 4. Règles concernant la procédure d'agrément des importations de boissons alcooliques Date de publication: août 1995 - Lois et réglementations concernant le commerce et l'industrie (bulletin périodique), pages 30 à 33 (en mongol) 5. Décret conjoint n° 208/a/73/122 du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de la santé et du Président du Conseil national du développement Date de publication: août 1995 - Lois et réglementations concernant le commerce et l'industrie (bulletin périodique), page 37 (en mongol)
<p>10. Date d'entrée en vigueur/période d'application:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur la normalisation et la certification de la qualité Date d'entrée en vigueur: 1er avril 1995 2. Loi sur l'alcoolisme Date d'entrée en vigueur: 1er février 1994 3. Règles concernant l'importation, la distribution et la vente au détail des boissons alcooliques et le contrôle de l'importation, de la distribution et de la vente au détail des boissons alcooliques Date d'entrée en vigueur: 16 avril 1994 4. Règles concernant la procédure d'agrément des importations de boissons alcooliques Date d'entrée en vigueur: 16 juin 1994 5. Décret conjoint n° 208/a/73/122 du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de la santé et du Président du Conseil national du développement Date d'entrée en vigueur: 16 juin 1994

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

Ministry of Trade and Industry (Ministère du commerce et de l'industrie)
Sambuu Street 46
Oulan-Bator 11
Mongolie
Téléphone: 322367
Télécopie: 976-1-326325

Partie II

I. Le Décret conjoint n° 208/a/73/122 du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de la santé et du Président du Conseil national du développement définit la composition chimique des boissons alcooliques pouvant être produites, importées et vendues en Mongolie.

Les quantités autorisées de certaines substances chimiques pouvant être présentes dans les boissons alcooliques sont indiquées dans le tableau ci-après.

II. Le Décret gouvernemental portant mise en application de la Loi n° 33 de 1994 sur les dangers du tabac fixe les quantités maximales de gomme et de nicotine que peuvent renfermer les cigarettes et le tabac pour pouvoir être produits et vendus en Mongolie.

L'article 3 b) du décret susvisé prescrit que les quantités de nicotine et de gomme ne devraient pas dépasser respectivement 1,4 mg et 15 g.

Quantités autorisées de certaines substances chimiques pouvant être présentes dans les boissons alcooliques

Quantités maximales autorisées de substances chimiques													
Types de boissons alcooliques	Plomb	Cadmium	Arsenic	Mercur	Cuivre	Zinc	Fer	Aluminium	Brome	Chrome	Nickel	Manganèse	Antimoine
	Pb	Cd	As	Hg	Cu	Zn	Fa	Al	Br	Cr	Ni	Mn	Sb
	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
Whisky	0,3	0,03	0,2	0,005	5	10	15	8	0,5	0,5	0,01	5	0,2
Vins et alcools	0,3	0,03	0,2	0,005	5	10	15	8	0,5	0,5	0,01	5	0,2
Vodka	0,03	0,01	0,05							0,5			0,2
Bière	0,3	0,03	0,2	0,005	5	10	15						0,2

Note: Il n'existe ni restriction quantitative, ni contingent.